sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre, JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation : Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique: Le chef de service, ROBERT VÉRON.

Travaux °d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE Nº 12

Par arrêté du 23 novembre 1960, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 12 dite « Rocade Est », à l'entrée de Saint-Brieuc, sur le territoire des communes de Langueux et de Saint-Brieuc, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE Nº 140

Par arrêté du 24 novembre 1960, est autorisée et déclarée d'utilité publique la rectification du virage dit de l'Arcade, de la route nationale n° 140 au P. K. 59,000, sur le territoire de la commune de Fussy (Cher), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTES NATIONALES Nºº 700 ET 731

Par arrêté du 23 novembre 1960, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales n° 700 et 731, sur le territoire des communes de Saint-Palais-du-Né et Archiac, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Changement d'utilisation d'immeubles dépendant de la ligne de chemin de fer déclassée de la Mure à Corps (Isère) et affectés au ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté du 25 novembre 1960, la parcelle de terrain, d'une Par arrêté du 25 novembre 1960, la parcelle de terrain, d'une superficie de 400 mètres carrés, située à la Salle-en-Beaumont (Isère), cadastrée section D, n° 55 p, et dépendant de la ligne secondaire de chemin de fer d'intérêt général déclassée de la Mure à Corps, ainsi que le bâtiment de l'ancienne maison de garde n° 21, dite des Souchons, et les dépendances y édifiées, tels que ces immeubles, affectés au ministère des travaux publics et des transports et précédemment exploités par la régie du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, sont figurés en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, seront utilisés désormais par le service ordinaire des ponts et chaussées de l'Isère, savoir: savoir:

Le bâtiment de l'ancienne maison de garde, pour le logement du personnel. Le terrain,

terrain, pour le garage de matériels ou le stockage de matériaux.

Par arrêté du 25 novembre 1960, la parcelle de terrain, d'une superficie de 3.203 mètres carrés, située à Nantes-en-Rattier (Isère), cadastrée n° 354 a, 354 b, 354 c, 354 d, 354 f, section C, et dépendant de la ligne secondaire du chemin de fer d'intérêt général déclassée de la Mure à Corps, ainsi que les bâtiments de l'ancienne gare de Roizon et dépendances y édifiés, tels que ces immeubles,

affectés au ministère des travaux publics et des transports et précédemment exploités par la régie du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, sont figurés en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, seront utilisés désormais par le service ordinaire des ponts et chaussées de l'Isère, savoir :

Le bâtiment de l'ancienne gare de Roizon, pour le logement d'un agent du personnel.

Le bâtiment de l'ancien quai couvert, pour servir de remise à matériel.

Le terrain attenant, pour le stockage de matériaux.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 novembre 1960, M. Bernard (Jules), ingénieur des ponts et chaussées de 2° classe (7° échelon), a cessé d'être mis à la disposition du ministère de l'industrie, 5° circonscription électrique à Toulouse, à compter du 1° décembre 1960.

A cette date, M. Bernard a été affecté à la résidence de Toulouse, au poste d'adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de la Haute Garonne.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie élec-trique, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 16 avril 1930 et 4 juillet 1935 et par les décrets des 17 juin 1938,

12 novembre 1938, et notamment son article 6;

Vu l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation

de l'électricité et du gaz aux termes duquel :

« Un règlement d'administration publique établira de nou-

veaux cahiers des charges types.

« Dans un délai de six mois à partir de la publication de ce règlement, l'autorité concédante ou l'établissement public concessionnaire pourra demander la revision du cahier des charges en vigueur. Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa premier déterminera les conditions de cette revision »;

Vu le code de l'administration communale :

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz; Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Est approuvé le cahier des charges type annexé au présent décret, pour la concession à Electricité de France, des distributions publiques d'énergie électrique.

Art. 2. — La demande de revision prévue à l'article 37 de la loi. du 8 avril 1946 est présentée soit par Electricité de France, soit par la collectivité concédante.

La revision peut être poursuivie au profit soit de la collectivité intéressée, soit d'un organisme constitué par regroupement de collectivités concédantes opéré dans les conditions prévues par le code de l'administration communale.

Art. 3. — Dès que la demande de revision aura été présentée, Electricité de France devra adresser à l'autorité concédante un dossier comprenant:

Un projet de cahier des charges; Une carte du réseau de la concession; Un mémoire explicatif.

Le maire ou le président de l'organisme de groupement, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle de l'Estat, soumet le dossier au conseil municipal ou au comité de l'organisme de groupement et le transmet ensuite au préfet du département ou des départements intéressés, si la concession s'étend sur plusieurs départements.

Art. 4. — La décision de mise à l'enquête est prise par le préfet qui fixe la date d'ouverture de l'enquête, indique les localités où elle est ouverte et désigne un commissaire enquêteur ainsi que la commune où celui-ci recevra les observations. Cet arrêté est affiché dans toutes les communes qui doivent être desservies ou traversées par la distribution intéressée. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire. Dans le cas ou la concession s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté de mise à l'enquête est pris par les préfets intéressés, le commissaire enquêteur étant obligatoirement désigné par le préfet du département auquel appartient la commune siège de l'organisme concédant. Le projet de revision ainsi que les registres destinés à recevoir

Le projet de revision ainsi que les registres destinés à recevoir les observations restent déposés pendant huit jours à la mairie de chaque commune desservie ou traversée. Les pièces et extraits du dossier nécessaires sont fournis par le concessionnaire et à

ses frais.

A l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le commissaire enquêteur examine les observations formulées au cours de l'enquête, entend toute personne qu'il juge à propos de consulter et donne son avis motivé, tant sur le cahier des charges que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de trois jours et ce procès-verbal doit être adressé, avec les registres et autres pièces de l'enquête, au préfet qui transmet immédiatement le dossier à l'ingénieur

en chef du contrôle de l'Etat.

Si le commissaire enquêteur ne se conforme pas au délai ci-dessus indiqué, il est, après un nouveau délai de trois jours, passé outre.

Art. 5. — Au cas où la revision comporte l'établissement d'ouvrages nouveaux, l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat provoque une conférence entre les services intéressés, dont les avis doivent lui parvenir dans le délai d'un mois.

En cas de désaccord entre les services intéressés, l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat saisit du dossier le ministre chargé de l'électricité, le ministre consulte le comité technique de l'électricité, prend l'avis du ministre de l'intérieur et renvoie le dossier à l'ingénieur en chef avec ses instructions.

Art. 6. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat transmet le dossier avec ses observations et propositions au maire ou au président de l'organisme de groupement. Si une entente s'établit entre les parties et si une nouvelle concession intervient, l'acte de concession auquel est annexé le nouveau cahier des charges est passé par le maire, si la concession est de la compétence de la commune, par le président de l'organisme de groupement si la concession est de la compétence de cet organisme.

L'acte de concession est ensuite transmis à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat qui le soumet, pour approbation, au préfet. Si le groupement comprend des communes situées dans des départements différents, le préfet intéressé est le préfet du département auquel appartient la commune siège du groupe-

ment.

- Art. 7. En cas de désaccord entre les parties au cours de la procédure fixée par les articles 3, 4 et 6 ci dessus, il est statué à la requête de la partie la plus diligente, par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz.
- Art. 8. Dans le cas d'une concession départementale, la demande de revision est présentée soit par Electricité de France, soit par le département et le dossier est soumis par le préfet au conseil général.

L'enquête et s'il y a lieu les consultations des services intéressés ont lieu conformément aux dispositions prévues aux articles 4,

5 et 6 du présent décret.

- Si une entente s'établit entre les parties et si une nouvelle concession intervient, l'acte de concession est passé, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat, par le préfet du département. En cas de désaccord, il est procédé comme il est indiqué à l'article 7.
- Art. 9. Dans tous les cas où le cahier des charges de la concession n'est pas conforme au cahier des charges type annexé au présent décret, l'approbation de la concession est prononcée par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de l'électricité et des autres ministres intéressés.
- Art. 10. Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur, PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affilires économiques, WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances, valéry GISCARD D'ESTAING.

CAHIER DES CHARGES TYPE

pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique.

CHAPITRE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Service concédé.

Article 2.

Ouvrages concédés.

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations (immeubles, canalisations, ouvrages, matériels et appareils) représentées sur le plan annexé au présent cahier des charges, accompagné d'un inventaire desdites installations:

- a) Installations faisant partie de la concession revisée ou renouvelée:
 - a1) Qui avaient été établies par le concessionnaire dans les conditions prévues au cahier des charges antérieur et figurant en rouge sur le plan;
 - a2) Qui avaient été établies par l'autorité concédante dans les conditions prévues au cahier des charges antérieur et remises par celle-ci au concessionnaire et figurant en bleu sur le plan.
- b) Installations en provenance du réseau d'alimentation générale et reclassées dans la présente concession en application de l'article 13 du décret du 28 novembre 1956 et figurant en brun sur le plan;
 - c) Installations à établir:
 - c1) Par le concessionnaire selon les conditions fixées par la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé et figurant en jaune sur le plan;
 - c2) Par l'autorité concédante, qui les remettra au concessionnaire selon les conditions fixées par la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé et figurant en vert sur le plan;
- d) Installations qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment en ce qui concerne les extensions ou les renforcements, d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire (1).

Le réseau concédé comprend, outre les ouvrages indiqués ci-dessus, les extensions et les branchements visés aux articles 9 et 12 du présent cahier des charges.

Les circuits d'alimentation de l'éclairage public commun avec le réseau de distribution publique (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Les appareils d'éclairage public et d'autre part, les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique n'en font pas partie. Toutefois, si l'autorité concédante le demande, l'entretien et le renouvellement de ces derniers ouvrages sont réglés par une convention particulière à intervenir avec le concessionnaire.

Article 3.

Utilisation des ouvrages de la concession.

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages du réseau de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du territoire de la concession, ou pour tout service connexe, ou pour alimenter en transit des abonnés relevant de la concession du réseau d'alimentation générale, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

⁽¹⁾ Les collectivités concédantes conservent la faculté de faire exécuter tous travaux en tout ou en partie à leur charge en application de l'article 36 (4° alinéa) de la loi du 8 avril 1946.

Article 4.

Redevances et majoration de tarifs (1).

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante:

a) En contrepartie soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre d'installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la propre participation de cette autorité aux frais de construction des réseaux, soit de tout autre avantage consenti par elle, une redevance déterminée ainsi qu'il suit:

b) Le produit des majorations éventuelles de tarif qui seraient établies dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 (2).

Ces redevances et majorations de tarif sont destinées à assurer les paiements de toute nature de l'autorité concédante concernant l'électricité, à l'exclusion de toute autre dépense. Leur produit sera versé chaque...

Article 5.

Energie réservée (3).

L'autorité concédante aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire l'énergie réservée qui lui serait attribuée.

Celui-ci versera alors a l'autorité concédante une redevance d'une valeur égale à l'économie qui résulte pour lui de la mise à disposition de l'énergie réservée.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Article 6.

Utilisation des voies publiques.

En dehors de l'autorité concédante établissant des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 2, le concessionnaire a seul le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution de l'énergie électrique (4).

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la commune. Toutefois, il pourra demander à la commune intéressée le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec la commune ou si cette amélioration est imposée par la nature des travaux exécutés après approbation.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Dans le cas où des dépenses seront ainsi mises à la charge du concessionnaire, elles entreront en ligne de compte en cas de revision des tarifs faite en application de l'article 26.

(1) Les redevances pour occupation du domaine public qui ont fait l'objet du règlement d'administration publique n° 56-151 du 27 janvier 1956 ne sont pas visées par cet article.

(2) Les majorations aux tarifs de vente ne sont applicables, en principe, qu'aux seuls tarifs de vente en basse tension.

Les majorations sur les tarifs de vente en haute tension ne pourront, en tout état de cause, être instituées que si l'autorité concédante a financé des ouvrages à haute tension et à moins que n'ait été prévu le remboursement en tout ou partie par les que n'ait été prévu le remboursement en tout ou partie par les abonnés intéressés de leur quote-part des frais d'établissement assumés par l'autorité concédante pour les ouvrages en cause; ces majorations ne pourraient porter que sur les catégories tarifaires correspondantes.
(3) Il s'agit de l'énergie réservée au titre de l'article 10 de la loi du

(3) Il s'agit de l'energie reservee au ture de l'article 10 de la 101 du 16 octobre 1919.

(4) Le concessionnaire ne pourra cependant s'opposer à l'établissement d'ouvrages par le service national ou par un autre distributeur pour les nécessités de leur service ou par un usager pour ses propres besoins. Il en sera de même en ce qui concerne les canalisations établies par un producteur autonome, dans les conditions prévues au décret n° 55-662 du 20 mai 1955.

Article 7.

Assiette des ouvrages de la concession.

Pour l'établissement des ouvrages de la concession, l'autorité concédante s'engage à tenir à la disposition du concessionnaire les parties ci-après du domaine communal autres que les voies publiques.

Le concessionnaire pourra en outre, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location. Toutefois, il sera tenu d'acquérir en toute propriété:

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et devront lui être communiqués.

Article 8.

Conditions d'établissement des canalisations.

Les canalisations électriques seront soit aériennes, soit souterraines.

Les canalisations souterraines ne seront exigées qu'aux conditions suivantes et dans les zones de la concession indiquées ci-dessous (1):

A moins d'impossibilité absolue reconnue par le service de la voirie compétent, les canalisations souterraines seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Celles-ci devront être les plus courtes possibles et les canalisations pourront, sur la demande du concessionnaire, y être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée; elles devront l'être, dans le cas de cana-lisations nouvelles, lorsque les nécessités de la voirie l'exigeront et, en tout état de cause, pour les traversées de voies de chemin de fer ou de tramways, de chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel.

Article 9.

Extension du réseau.

On appelle extension du réseau tout ouvrage de distribution à établir en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

Outre les extensions visées à l'article 2 le concessionnaire devra établir tous ouvrages d'extension dont une part des frais de premier établissement, déterminée comme il est indiqué ci-après, sera payée par un ou plusieurs abonnés collectivement, et éventuellement par l'autorité concédante qui se substituerait aux abonnés, cette participation étant limitée aux ouvrages indispensables à l'alimentation des usagers intéressés.

Les ouvrages ainsi établis feront partie de la concession et le plan prévu à l'article 2 sera complété en conséquence.

A. - Extension du réseau pour la desserte des abonnés en haute tension.

Pour les installations desservies en haute tension, le concessionnaire a le droit de se faire rembourser par tout abonné nouveau 90 p. 100 des frais d'établissement (2) des lignes nouvelles, exploitées à la tension d'alimentation, qu'il est nécessaire de construire pour relier chaque poste de livraison au réseau existant. Pendant une période de huit ans à dater de leur mise en service, le concessionnaire pourra également se faire rembourser par l'abonné les frais de renforcement que nécessiteraient ses augmentations de puissance souscrite sur ces lignes nouvelles.

L'alimentation doit se faire, en principe, par une seule canalisation et en un seul point de livraison par établissement desservi, le point de livraison étant situé dans les emprises de l'établissement de

Un nouvel abonné ne peut être raccordé sur l'extension ainsi réalisée qu'à condition de rembourser aux abonnés antérieurs une part des frais d'établissement supportés par ceux-ci: cette part sera proportionnelle à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, mais diminuée d'autant de huitièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension. Il en serait de même en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents abonnés, ou d'utilisation de l'extension par le concessionnaire pour ses besoins généraux.

(1) Alinéa à supprimer le cas échéant. (2) Les dépenses d'établissement doivent être les dépenses réelles augmentées au maximum de 15 p. 100 pour frais généraux.

Les conditions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et l'abonné.

Les ouvrages établis en vertu du présent article, et situés à l'amont du point de livraison de l'abonné, feront partie du réseau de la concession.

B. — Extension du réseau pour la desserte des abonnés en basse tension.

B 1. - Abonnés ou immeubles isolés : '

Les demandeurs sont tenus de participer aux frais d'établissement (1) des ouvrages nouveaux du réseau, en fonction de la longueur moyenne par abonné à desservir (L) des lignes de distribution basse et haute tension à construire.

Dans le cas où l'alimentation nécessite un ou plusieurs postes de transformation, la longueur totale des lignes est majorée forfaitairement de 1.000 mètres par poste, avant le calcul de la longueur L.

Le taux de la participation des demandeurs est fixé comme suit :

LONGUEUR L PAR ABONNE	TAUX DE PARTICIPATION en pourcentage
Inférieure à mètres	
Comprise entre et mètres	*******
Comprise entre et mètres	•••••
Comprise entre et mètres	
Supérieure à mètres mètres	*******

Si les nouveaux abonnés le demandent, cette participation pourra être payée en cinq annuités calculées avec intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Sur demande de l'autorité concédante le régime des frais réels d'établissement prévus au 1° alinéa du B 1 pourra être remplacé par un système de prix forfaitaires.

Un nouveau branchement ne pourra être raccordé à une extension

ainsi établie que si le demandeur accepte:

Soit de rembourser une part, proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées par les abonnés antérieurs, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de cinquièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension:

Soit, si l'extension est payée par annuités, de payer au concessionnaire une part des annuités encore dues par les premiers abonnés, proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsqu'une desserte en basse tension exige la création d'un ou plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettront à la disposition du concessionnaire les terrains ou les locaux nécessaires; ces locaux devront être clos, couverts, adaptés à leur destination et d'accès permanent aux agents du concessionnaire; les dégagements devront être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel.

Cependant le concessionnaire devra prendre à sa charge la totalité des frais d'aménagement du local si le propriétaire de celui-ci accepte que le poste de transformation assure également l'alimentation d'immeubles appartenant à d'autres propriétaires; en outre, dans ce cas, le propriétaire pourra exiger une redevance d'occupation.

B 2. - Lotissements ou groupes d'habitations :

Les organismes constructeurs publics ou privés assumeront les dépenses d'établissement du réseau basse tension nécessaires à l'alimentation des lotissements ou groupes d'habitations.

Lorsque l'alimentation nécessite l'installation d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur mettront à la disposition du concessionnaire les terrains ou les locaux nécessaires et assumeront les dépenses de construction et d'aménagement de ces postes.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais d'établissement ou de renforcement des lignes à haute tension ainsi que l'équipement des postes de transformation.

Le renforcement sur demande d'un ou plusieurs abonnés d'ouvrages d'extension du réseau de basse tension mis en service depuis moins de cinq ans sera à la charge des abonnés demandeurs dans la proportion de leur participation initiale.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article le différend sera réglé comme il est dit à l'article 31.

Article 10.

Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages du réseau avec les règlements techniques.

Les travaux d'entretien et de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont à la charge du concessionnaire.

Article 11.

Conditions d'exécution des travaux.

Le concessionnaire doit avertir au moins une semaine à l'avance, le contrôle municipal et le service de voirie intéressé, de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concèdante doit aviser le concessionnaire de tous travaux à exécuter à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau, une semaine avant leur exécution (sauf cas d'urgence) afin de permettre de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

CHAPITRE III

ALIMENTATION DES ABONNÉS

Article 12.

Branchements (1).

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension (2) ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- 1° A l'aval: aux bornes du compteur ou du disjoncteur (3) si celui-ci est placé après le compteur;
- 2° A l'amont: au plus proche support aérien du réseau (ou au système de dérivation ou de raccordement pour les réseaux souterrains).

Les branchements feront partie de la concession et seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs et notamment les colonnes montantes déjà existantes qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par celui-ci, à moins qu'il ne fasse abandon de ses droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer l'entretien et le renouvellement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera, en règle générale, fixée d'après les normes françaises en vigueur.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire et, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de premier établissement ou de renforcement en seront remboursés par l'usager dans les conditions suivantes:

- a) En ce qui concerne les branchements individuels, ces frais seront fixés forfaitairement conformément au barème ci-après (4): · January and Article and Artist and Artist and Artist Artist Artist Artist Artist Artist Artist Artist Artist
- Ce barème est applicable aux branchements individuels dont lalongueur n'excède pas cent mètres, augmentés s'il y a lieu de la longueur de la partie située à l'intérieur de la propriété desservie, si celle-ci est close de murs ou de clôtures équivalentes (5).
- (1) Il s'agit ici de branchements en basse ténsion, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un abonné haute tension
- est considérée comme une extension.

 (2) Y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de « branchement intérieur » ou de « colonne
- montante ».

 (3) Ou fusibles calibrés et plombés, pour les abonnés existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteurs. Le remplacement de ces fusibles, consécutif à une surcharge ou à un défaut de l'installation intérieure de l'abonné, sera exécuté aux frais de l'abonné.

(4) Les prix forfaitaires devront comporter une clause de réduc-

(4) Les prix forfaitaires devront comporter une clause de réduction en cas d'exécution du branchement pendant les périodes de construction et de renforcement du réseau.

(5) Toutefois, pour l'application des dispositions ci-dessus, la propriété sera considérée comme non close de murs si le propriétaire accepte d'autoriser le concessionnaire à raccorder au branchement en cause des canalisations destinées à alimenter une ou plusieurs propriétés voisines et à effectuer à cet effet sur la propriété toutes implantations nécessaires.

⁽¹⁾ Les dépenses d'établissement doivent être les dépenses réelles augmentées au maximum de 15 p. 100 pour frais généraux.

Le surplus éventuel des canalisations de raccordement sera considéré comme extension du réseau et traité comme il est dit à l'article 9:

b) En ce qui concerne les branchements dans les immeubles à usage collectif, les frais remboursés au concessionnaire ne pourront dépasser le montant des frais d'établissement (1). Toutefois, le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le propriétaire d'un immeuble à faire réaliser à ses frais la partie des branchements située à l'intérieur de cet immeuble par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire.

Les frais de branchement pourront être payables en cinq annuités calculées avec intérêt au taux des avances de la Banque de France,

majoré de deux points.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution; les installations situées en aval seront traitées comme des installations intérieures.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisé dès l'origine pour sa capacité totale, le concessionnaire s'engage à mettre, à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause, le reliquat de la capacité du branchement.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Article 13.

Installations intérieures. - Postes de livraison et de transformation. Installations intérieures.

L'installation intérieure commence :

En haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et, immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain. Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, son installation commence aux bornes amont inclus du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné;

En basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur (2) si celui-ci est placé après le

compteur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins (3).

Postes de livraison et de transformation des abonnés.

Les postes de livraison et de transformation des abonnés alimentés en haute tension seront construits, conformément aux règlements en vigueur, aux frais des abonnés dont ils resteront la propriété pour la partie constituant l'installation intérieure. L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des abonnés.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au

concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 15.

Article 14.

Surveillance des installations intérieures.

L'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et normes françaises en vigueur, en vue:

D'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire et d'assurer la sécurité du personnel;

D'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'abonné ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité des conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et qu'après en avoir avisé le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis d'un mois (4).

(1) Les frais d'établissement doivent être les dépenses réelles

(1) Les frais d'établissement doivent être les dépenses réelles augmentées au maximum de 15 p. 100 pour frais généraux.

(2) Ou des fusibles, calibrés et plombés, pour les abonnés existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur.

(3) Il est rappelé que le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'électricité que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais, en vertu de l'article 44 du décret du 30 octobre 1935 et de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948.

(4) En attendant la parution du règlement correspondant, l'abonné sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, le concessionnaire peut se refuser à effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations intérieures qui ne seront

pas de son fait.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle municipal (1). A défaut d'accord dans un délai de dix jours, il devra en être référé à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat, qui statuera.

Article 15.

Appareils de mesure et de contrôle.

Les appareils de mesure seront d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure. Les appareils de contrôle seront conformes aux normes approuvées ou, à défaut, d'un type approuvé par le concessionnaire.

A. - Basse tension.

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment : Un compteur d'énergie active et un disjoncteur (2), calibré et plombé, limitant la puissance mise à la disposition de l'abonné; Des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Tous ces appareils, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc.) seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de tous ces appareils (y compris les accessoires) seront, sauf dispositions réglementaires contraires, facturés aux abonnés conformément aux barèmes suivants:

Ces barèmes pourront être revisés par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire et approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

Les appareils de mesure et de contrôle qui appartiendraient aux abonnés à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, mais ils donneront lieu à la perception d'une redevance d'entretien égale, pour chaque appareil, au tiers de la redevance indiquée ci-dessus.

Lorsque ces appareils devront être remplacés, ce remplacement sera exécuté aux frais du concessionnaire et avec du matériel lui appartenant, comme il est dit ci-dessus (3).

A dater du remplacement par des appareils appartenant au concessionnaire, l'abonné sera tenu de verser, outre les frais de pose, la redevance de location et d'entretien indiquée plus haut.

Les compteurs et leurs accessoires seront installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles.

B. - Haute tension,

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment : Des compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive;

Des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires

(horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc.).

Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Le concessionnaire pourra exiger que les appareils de mesure et de contrôle soient fournis par l'abonné; ils seront alors posés par les agents du concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par eux, contradictoirement avec l'abonné ou ses représentants.

Les conditions de pose, de plombage, d'entretien des appareils de mesure sont déterminées par les traités d'abonnement, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

Pour les puissances inférieures à ... kVA, le comptage peut se faire en basse tension, moyennant la mesure ou une estimation forfaitaire des pertes pendant la mise sous tension du transformateur, dont la durée sera mesurée s'il y a lieu.

(1) Ou de toute autre autorité concédante,

⁽²⁾ Un peu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession.

(3) Les anciens appareils resteront la propriété de l'abonné.

Dans ce cas, les appareils de comptage (à l'exception des transformateurs d'intensité) seront, si l'abonné le demande, mis en location par le concessionnaire. Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de ces appareils seront, sauf dispositions réglementaires contraires, facturés aux abonnés conformément aux barèmes suivants:

Ces barèmes pourront être revisés par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire et approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

En cas de contestations sur l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, les désaccords seront réglés comme il est dit à l'article 31.

Article 16.

Vérification des appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance.

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout

moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat; les frais de vérification ne seront à la charge de l'abonné que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Article 17.

Nature et caractéristiques du courant distribué.

Le courant distribué sera alternatif et triphasé (1).

1° Le courant sera livré en haute tension aux tensions suivantes entre phases:

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins des valeurs indiquées ci-dessus. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

2º La tension nominale du courant distribué en basse tension sera fixée à (2):

A titre transitoire, cette tension sera fixée, à l'origine, à ... Elle sera portée à la valeur définitive précisée ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 18.

La tolérance maximum pour la variation de la tension autour de

la tension nominale sera de \pm ... p. 100 (3).

Le concessionnaire pourra substituer à la tension nominale une tension de livraison qui sera fixée au contrat et ne devra pas différer de la tension nominale de plus de ... p. 100 (4). Les variations de tension seront, dans ce cas, mesurées à partir de cette tension de livraison.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz.

La tolérance de variation de fréquence est celle admise dans le cahier des charges de la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (5).

Des dérogations aux tolérances de variation de tension admises ci-dessus pourront être accordées par l'autorité concédante dans la limite de... en plus ou en moins de la tension nominale et pendant une durée maximum de... (6) dans les distributions rurales et pour les usages saisonniers nécessitant un appel important de puissance,

(1) Exceptionnellement, il peut être diphasé, monophasé ou continu, auquel cas, s'il y a plusieurs natures de courant en présence, il convient de préciser, sur le plan annexé au cahier des charges, les

convient de préciser, sur le plan annexé au cahier des charges, les zones ou parcours correspondants.

(2) La tension nominale de distribution sera normalement la tension 220/380 V. Au cas où un arrêté de normalisation viendrait modifier cette tension, et pour autant que la nouvelle tension ne diffère pas de l'ancienne de plus de 10 p. 100, elle pourra être substituée à la tension fixée au cahier des charges sur simple préavis de ... mois.

(3) On pourra distinguer temporairement dans la concession diverses zones et y fixer des limites différentes pour les tolérances de tension.

de tension.

.

(6) Soit, à la date de l'approbation du cahier des charges, 2 p. 100. (6) Au maximum d'un mois pour chaque utilisation saisonnière.

à charge pour le concessionnaire de prévenir les abonnés par avis collectif, et le concessionnaire étant dans l'obligation de desservir les usagers saisonniers à concurrence de la puissance supplémentaire résultant de ces dérogations.

Article 18. -

Changement de tension ou de nature du courant distribué.

Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature du courant distribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les règlements ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des abonnés par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les abonnés H.T. intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A. - Basse tension.

Les travaux ne seront pas à la charge des abonnés sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable à la tension avant transformation.

Les appareils d'utilisation appartenant aux abonnés sont modifiés ou échangés gratuitement à condition qu'ils figurent au recensement qui doit être effectué par (le concessionnaire) ou (la collectivité concédante) (1) au plus tôt un an avant le passage aux nouvelles caractéristiques du courant.

Le bénéfice des dispositions faisant l'objet de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont la puissance ou les caractéristiques seraient incompatibles avec celles du branchement et du compteur.

Si l'abonné demande le remplacement d'un appareil ancien par un appareil neuf (et non son adaptation à la nouvelle tension), il peut lui être demandé une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

A partir de la date du recensement, les nouveaux appareils d'utilisation des abonnés peuvent être achetés librement par ceux-ci s'ils peuvent être adaptés à la nouvelle tension (2) par simple changement de position des connexions au moment du changement de tension: le concessionnaire procédera à ses frais à cette modification.

En cas d'impossibilité pour les abonnés de se procurer des appareils remplissant cette condition, ils devront avertir préalablement le concessionnaire ou la collectivité concédante de leur intention

Dispositions transitoires (3).

a) Branchement 2 fils entre phases:

Le concessionnaire est autorisé à desservir entre phases les installations à deux fils à la tension 220 volts. Les frais d'adaptation ou d'échange des appareils, ainsi que les frais éventuels d'adaptation de l'installation intérieure à l'alimentation entre phases, sont à sa charge sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Cependant, dans les cas où le branchement entre phases est réalisé par suite d'une circonstance provoquée par l'abonné, les frais d'adaptation ou d'échange des appareils sont en totalité ou en partie supportés par ce dernier dans les conditions ci-après:

1° Lorsqu'il s'installe dans un logement ancien déjà alimenté en 220 volts ou dans un logement nouvellement construit, l'abonné supporte en totalité les frais dont il s'agit (cependant pour les abonnés de la commune relogés dans des immeubles neufs par les soins de la municipalité, le concessionnaire prend exceptionnellement à sa charge la dépense de remplacement des lampes);

2° En cas d'augmentation de sa puissance souscrite, l'abonné supporte les frais correspondants dont il s'agit dans la limite de ceux qu'il aurait eu à assumer pour le renforcement ou la modification du branchement et des appareils et accessoires de mesure et de contrôle si l'augmentation de puissance qu'il demande avait été réalisée suivant les dispositions techniques prévues antérieurement à la signature du présent cahier des charges.

Lorsqu'un abonné disposant d'appareils d'utilisation à 220 volts s'installe dans un logement encore alimenté à une tension inférieure, il peut demander à être desservi en 220 volts entre phases. Dans ce cas, seuls les frais éventuels d'adaptation de l'installation inté-

⁽⁴⁾ On pourra distinguer temporairement dans la concession diverses zones et y fixer des limites différentes pour les écarts de tension.

⁽¹⁾ Porter celle des deux mentions qui convient.
(2) Actuellement 220/380 volts.
(3) Ces dispositions ne sont pas à insérer dans les cahiers des charges des concessions dont les réseaux sont déjà exploités à la tension 220/380 volts.

rieure à l'alimentation entre phases sont à sa charge. Cependant, si la puissance souscrite dépasse celle que le branchement peut fournir en 220 volts, l'abonné supporte les frais de renforcement de ce branchement.

b) Branchements triphasés:

Pour les installations nouvelles et les installations anciennes à renforcer lorsque des nécessités techniques imposent la fourniture en triphasé (par exemple existence de moteurs d'une puissance unitaire supérieure à 1 CV), l'alimentation est faite en triphasé quatre fils mais tous les appareils monophasés sont alimentés entre phases en 220 volts et les appareils triphasés doivent alors, dans toute la mesure du possible, pouvoir fonctionner aussi bien à la tension 220/380 volts qu'à la tension antérieure.

Les frais éventuels d'adaptation des installations intérieures à l'alimentation entre phases des appareils monophasés ne sont pas à la charge de l'abonné.

Les frais d'adaptation ou d'échange des appareils d'utilisation sont en totalité ou en partie à la charge de l'abonné dans les conditions prévues aux 1° et 2° du paragraphe a.

B. - Haute tension.

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat seront à la charge du concessionnaire. Cependant les abonnés supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations, avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'abonné le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension, et sans majoration pour intérêts.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation sera de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours, dans la limite toutefois d'une durée maximum de cinq ans.

Article 19.

Obligation de consentir les abonnements.

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de cinq ans pour la haute tension et d'un an pour la basse tension (durée qui sera réduite pour les installations provisoires visées à l'article 12).

La fourniture du courant devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la souscription régu-lière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation de l'abonné. Ce délai sera obligatoirement notifié à l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à ... kVA (1) (2) ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à . . kVA (1) (2).

En outre, en haute tension, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer sous la tension T une puissance supérieure à un maximum M et telle que le produit de cette puissance en kilowatts par la distance en kilomètres comptée sur le réseau à la tension T entre le point de livraison et l'ouvrage à la tension supérieure soit supérieur à un seuil S, les valeurs de M et S étant définies au tableau suivant pour chaque tension T:

TENSION DE LIVRAISON T	. M (kW)	S (kW×km)

Pour les puissances supérieures à celles définies par le tableau précédent, on appliquera les dispositions figurant à l'article 8 a du cahier des charges de la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

De même, en basse tension, et dans le cas d'un réseau triphasé (1) pour éviter que les différentes phases du réseau ne soient inégalement chargées, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer (2):

- a) En monophasé, sous tension entre phase et terre ne dépassant pas 150 volts, une puissance supérieure à ... kVA, entre phase et neutre, et ... kVA entre phases;
- b) En monophasé, sous tension entre phase et terre excédant 150 volts, une puissance supérieure à ... kVA, entre phase et neutre, et ... kVA entre phases.

Pour les installations provisoires visées à l'article 12, le concessionnaire sera juge de la puissance susceptible d'être fournie, compte tenu des possibilités du réseau.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 31.

Article 20.

Traité d'abonnement. - Conditions de paiement.

Toute fourniture d'énergie électrique est en principe subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'abonné.

Les contrats seront établis sous la forme de traités d'abonnement conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Toutefois, pour les fournitures en basse tension, le concessionnaire pourra, à son gré, se contenter de la signature par l'abonné d'une demande d'abonnement aux conditions du cahier des charges et du modèle de police (ou police type) dont un exemplaire sera remis à l'abonné, avec un double de sa demande à titre d'accusé de réception.

Les traités d'abonnement spécifieront le paiement par les abonnés d'avances sur consommations. Ces avances correspondront au maximum, pour la haute tension, à un mois de consommation moyenne et, pour la basse tension, à deux mois de consommation moyenne.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux, et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance, sera calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement.

L'avance sur consommation n'est revisable ni en cours d'abonnement, ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas augmentation de puissance.

Elle n'est pas productive d'intérêts; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par l'abonné, le concessionnaire peut interrompre les fournitures d'électricité après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix jours.

Toute rétrocession d'énergie par un abonné à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit.

Article 21.

Conditions générales de service.

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant en permanence. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées, au moins trois jours à l'avance, à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des abonnés.

En cas de désaccord de l'autorité concédante et du maire, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser le contrôle municipal et le maire intéressé.

- (1) Dans le cas d'un réseau diphasé, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer:
- a) Sous tension entre phase et terre ne dépassant pas 150 V une puissance supérieure à ... kVA, en monophasé entre phase et neutre, et une puissance supérieure à ... kVA en monophasé entre phases :

b) Sous tension entre phase et terre excédant 150 V, une puis-sance supérieure à ... kVA, en monophasé entre phase et neutre, et une puissance supérieure à ... kVA, en monophasé entre phases.

(2) On pourra distinguer dans la concession diverses zones et y fixer des limites de puissances différentes.

⁽¹⁾ La limitation en haute tension devra être inférieure ou égale à la limitation en basse tension.
(2) On pourra distinguer dans la concession diverses zones et y fixer des limites de puissances différentes.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

Article 22.

Tarifs des fournitures en haute tension (1).

Article 23

Tarifs des fournitures en basse tension.

A. - Tarif de base.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent excéder ceux qui résultent du tarif de base suivant:

Ce tarif de base est établi à partir des tarifs du cahier des charges de la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Il comporte les mêmes éléments que celui-ci, modifiés de manière à répartir équitablement les charges d'investissement et les dépenses d'exploitation supportées par le concessionnaire, compte tenu des impôts, taxes, prélèvements ou versements visés à l'article 32.

Le tarif ci-dessus s'entend pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 p. 100 d'énergie réactive.

Des majorations et des diminutions de prix pourront être prévues pour les fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 p. 100.

Tout abonné peut, moyennant l'installation des comptages nécessaires, réclamer le bénéfice de l'application du tarif de base défini ci-dessus.

B. — Tarifs d'application.

Le concessionnaire instituera pour la vente de l'énergie des tarifs d'application simplifiés. Chacun de ces tarifs, compte tenu des caractéristiques d'ensemble de celles des fournitures auxquelles il est applicable et pour lesquelles il est le plus avantageux, ne doit pas conduire à des prix supérieurs, en moyenne et pour une durée d'un an, à ceux qui résulteraient de l'application du tarif de base.

L'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement comportant l'un de ces tarifs pourra, à la fin de l'année d'abonnement en cours (2), opter pour l'avenir, soit pour le tarif de base, soit pour un tarif d'application en vigueur autre que celui qu'il avait initialement choisi et auquel il peut prétendre étant donné les caractéristiques de la fourniture qu'il demande. Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs appliqués dans la concession.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer (3) un tarif existant, communication du projet doit être faite à l'autorité concédante.

Les projets de création ou de modification ou de suppression de tarif doivent en même temps être transmis au préfet et à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois après cette communication, l'autorité concédante n'a pas formulé d'observation, le tarif proposé est mis en vigueur à moins que le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat n'ait fait connaître son opposition; en pareil cas, l'autorité concédante et le concessionnaire sont invités à se rapprocher, en vue de l'établissement d'un nouveau tarif.

Au cas où ne pourrait s'établir un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, soit dans le délai d'un mois après dépôt des propositions du concessionnaire, soit dans le délai d'un mois à partir du renvoi par le préfet, les parties devront recourir à la procédure prévue à l'article 31 ci-dessous.

Dans le cas de l'introduction d'un nouveau tarif ou dans le cas de modification en baisse d'un tarif existant, si le conseil supérieur de l'électricité et du gaz n'a pas tranché le différend trois mois après en avoir été saisi, le tarif proposé par le concessionnaire est mis en vigueur à titre provisoire.

Les parties constatent ici qu'elles se sont mises d'accord sur une première série de tarifs d'application (1) qui comprend :

L'autorité concédante pourra demander pour l'éclairage des voies publique soit l'application du tarif de base, soit l'établissement de tarifs tirés du tarif de base eu égard aux caractéristiques de l'éclairage public et de son fonctionnement telles qu'elles auront été fixées par l'autorité concédante.

Article 24

Egalité de traitement entre les abonnés.

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité des dispositions du présent cahier des charges, tout autre abonné pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de revient de l'énergie fournie pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

- 1º Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination
- 2º Puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au 1º ci-dessus:
 - 3° Tension sous laquelle est effectuée la fourniture;
 - 4° Caractère d'appoint ou de secours de la fourniture ;
- 5° Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part) ; 6° Durée des contrats.

Les taxes municipales et départementales et les majorations de tarifs de vente frappant les prix de l'énergie électrique n'entrent pas en ligne de compte pour les comparaisons en cause.

Pour tenir compte des situations juridiques, techniques ou tarifaires existant lors de la mise en vigueur du présent cahier des charges, le concessionnaire pourra, pendant une Jurée de trois ans à compter de son entrée en application, conclure avec certains abonnés, en vue de leur fournir une équitable compensation aux droits ou avantages auxquels ils auraient renoncé ou renonceraient, des contrats dont d'autres usagers ne pourront se prévaloir.

Article 25

Variation des prix.

A. — Prix des fournitures en haute tension.

Les prix des tarifs de vente indiqués à l'article 22 ainsi que les frais et redevances figurant aux barèmes inclus dans l'article 15 s'entendent pour la valeur I_0 de l'index économique électrique haute tension, fixé par le ministre chargé de l'électricité, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

Ils varieront proportionnellement à la valeur de cet index. Les nouveaux prix sont applicables aux contrats en cours.

B. — Prix des fournitures en basse tension.

Les prix des tarifs de vente indiqués à l'article 23 ainsi que les frais et redevances figurant aux barèmes inclus dans les articles 12 et 15 (2) s'entendent pour la valeur I. de l'index économique électrique basse tension, fixé par le ministre chargé de l'électricité, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

Ils varieront proportionnellement à la valeur de cet index. Les nouveaux prix sont appilcables aux contrats en cours.

Article 26.

Revision des tarifs.

A. - Tarifs de fournitures en haute tension.

Les tarifs haute tension pourront être revisés, à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire, en cas de modification du tarif de la concession du réseau d'alimentation générale.

⁽¹⁾ Les tarifs des fournitures en haute tension seront établis sur la base des tarifs du cahier des charges de la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

(2) Sauf en ce qui concerne l'option pour des tarifs nouveaux qui pourront être demandés sous le seul préavis d'un mois.

(3) La suppression ou la modification d'un tarif n'a pas, sauf accord de l'abonné, d'effet sur les abonnements en cours; mais l'application du tarif supprimé ou modifié ne peut plus être réclamée par de nouveaux abonnés ou lors d'un renouvellement d'abonnements.

⁽¹⁾ Ces tarifs sont annexés au présent cahier des charges.

⁽²⁾ Cependant, certains éléments des tarifs basse tension pourront, si l'autorité concédante et le concessionnaire en sont d'accord, varier proportionnellement à l'index économique électrique haute tension.

10913

B. — Tarifs des fournitures en basse tension.

Le tarif de base de l'article 23 pourra être revisé à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire :

- 1° S'il est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;
- 2° Si la valeur de l'index économique électrique basse tension s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs;
- 3° Si les tarifs de la concession du réseau d'alimentation générale d'Electricité de France viennent à être modifiés;
- 4° Si la création de nouveaux moyens de production, transport ou distribution a sensiblement modifié les données initiales d'établissement des tarifs.

Comme conséquence de la revision du tarif de base, les tarifs d'application visés à l'article 23 sont revisés, d'accord entre les parties, pour les maintenir en harmonie avec le tarif de base modifié.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète de la revision des tarifs demandée.

Si un accord n'est pas intervenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans le délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée, il sera fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 31.

Article 27.

Achats d'énergie aux producteurs autonomes.

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés au décret n° 55-662 du 20 mai 1955, dont le concessionnaire est tenu, en vertu de ce décret, d'acquérir tout ou partie de l'énergie disponible.

Les contrats visés à l'article 1er du décret précité seront conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Les prix auxquels le concessionnaire est tenu d'acheter cette énergie seront au moins égaux aux prix des tarifs d'achat définis à l'article 27 du cahier des charges de la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, publié au Journal officiel du 2 décembre

Ces prix s'entendent d'une situation économique de référence caractérisée par la valeur $I_0 = 7\,300$ de l'index économique électrique haute tension.

Ils varieront dans les mêmes conditions que les tarifs de vente en haute tension.

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes:

- 1º Prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau, notamment en rendant ces installations conformes aux prescriptions techniques qui seront fixées par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité (1);
- 2° Livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau du concessionnaire auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à 60 p. 100 de la puissance active exprimée en kilowatts, fournie par eux au même moment, ou achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau du concessionnaire de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa qui précède seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome,

Le concessionnaire est tenu de recevoir sur son réseau l'énergie électrique dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la demande qui lui en sera faite et sous la réserve que le raccordement des installations ait pu être réalisé dans ce délai.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 28.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à... (1). Elle commence à courir du jour de son approbation.

Article 29.

Renouvellement ou expiration de la concession.

Le renouvellement de la concession doit intervenir un an au moins avant la date de son expiration.

L'autorité concédante a le droit de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession deux ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si quinze ans au moins se sont écoulés depuis l'approbation de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire :

- a) En cas de renouvellement, l'excédent éventuel des disponibilités du fonds de renouvellement (2) par rapport aux sommes nécessaires pour le renouvellement ultérieur des ouvrages de la concession sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense;
- b) En cas de non renouvellement ou de reprise, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur (3) non amortie des ouvrages faisant partie de la concession établis ou renouvelés pendant les N (4) dernières années, pour autant qu'il ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établisse-

Le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde (2) du fonds constitué pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, après avoir prélevé les sommes nécessaires pour compléter l'indemnité visée ci-dessus en vue de reconstituer le montant (2) de ses participations à l'établissement des ouvrages de la concession.

Pour l'évaluation des sommes à reverser à ce titre à l'autorité concédante, on tiendra compte des intérêts qu'aura économisé au concessionnaire le réemploi éventuel, dans d'autres concessions, des disponibilités du fonds de renouvellement et, inversement, des intérêts à déduire au titre des réemplois dont le concessionnaire aurait bénéficié en provenance de concessions différentes.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payés au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le ministre chargé de l'électricité.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront le renouvellement ou l'expiration de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

- (1) Dans la limite et sous les conditions prévues au code de l'administration communale.
- (2) S'il y a lieu, réévalué.
 (3) S'il y a lieu, réévaluée.
 (4) La valeur de N sera différente suivant la nature des ouvrages; elle sera prise égale à la durée de vie utile de ces ouvrages.

⁽¹⁾ En attendant la parution de ces prescriptions, le producteur autonome sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.

Contrôle.

Les agents de contrôle de l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante, pour chaque année civile, un état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs.

Le concessionnaire doit tenir à jour en permanence les plans du réseau et en remettre tous les cinq ans un exemplaire à l'autorité concédante et à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat.

Il fournira à tout moment, sur leur demande et dans un délai maximum d'un mois, à l'autorité concédante ou à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat, les plans mis à jour de telle partie du réseau basse tension ou haute tension qui leur seraient nécessaires.

L'autorité concédante et l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat pourront se faire communiquer tous les contrats d'achat et de fourniture d'énergie électrique souscrits par le concessionnaire.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle municipal (1). Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante et sera communiqué au préfet et au ministre chargé de l'électricité, le tout sans préjudice des recours que l'autorité concédante ou les usagers pourront exercer contre le concessionnaire dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 31:

Contestations.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges sont portées par la partie la plus diligente devant le préfet, assisté de l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat, qui s'efforce de concilier les parties dans le délai d'un mois.

Elles peuvent ensuite être soumises à la demande de l'une des parties au comité de conciliation de la distribution d'électricité, créé par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1957.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations, soulevées entre les abonnés et le concessionnaire ou l'autorité concédante au sujet du présent cahier des charges, seront soumises, aux fins de conciliation, au contrôle municipal (1), qui devra, dans un délai d'un mois, rendre un avis motivé.

En cas de désaccord persistant, il devra en être référé à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat, qui statuera dans un délai de deux mois.

En tout état de cause, les contestations concernant les abonnés haute tension devront être déférées par le contrôle municipal (1) à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat, qui statuera dans les mêmes délais.

Article 32.

Impôts, taxes et prélèvements.

Les tarifs définis aux articles 22 et 23 comprennent tous impôts et taxes établis par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les redevances pour occupation du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, et les prélèvements ou versements résultant de la loi du 8 avril 1946, notamment des articles 33 et 38, et des lois et textes réglementaires subséquents, en vigueur au moment de leur fixation ou de leur revision, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts et taxes légalement imposés au consommateur.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements, ou de versements existants compris dans les tarifs dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté de présenter une demande de revision en la forme prévue à l'article 26 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante pourra de même présenter une demande de revision en cas de suppression ou de diminution des charges précitées.

Article 33.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions,

Article 34.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à....

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au maire ou au président de l'organisme de groupement ou au préfet représentant le département, autorité concédante.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain situé à lvry-sur-Seine (Seine).

Par arrêté du 24 octobre 1960, est affectée, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de l'extension du terrain d'assiette du lycée d'Ivry-Vitry, une parcelle de 863 mètres carrés située à Ivry-sur-Seine (Seine), rue Lucien-Nadaire (cadastre Son. A. J., n° 11), telle qu'elle figure au surplus en teinte rouge au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Consell d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille.

Par arrêté du 21 novembre 1960, M. Dubrocard (Jacques), étudiant, est nommé membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille, en remplacement de M. Morel (Jean), démissionnaire.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux.

Par arrêté du 21 novembre 1960, M. Pucheu (Jacques), étudiant, est nommé membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux, en remplacement de M. Esperon (Claude), démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Inscription provisoire au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées de variétés de riz.

Rectificatif au Journal officiel du 11 novembre 1960: page 10140, article 1er, au lieu de: «Carlotta», lire: «Carola».

Déclaration d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de l'Ariège, de l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Foix.

Rectificatif au Journal officiel du 17 novembre 1960: page 10288, 1° colonne, 4° et 5° ligne, au lieu de: « 9, rue de la République » lire: « 9, rue de la Préfecture ».

⁽¹⁾ Ou de toute autorité concédante.